

ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE SÉCURITÉ CIVILE (ORSEC)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES Mode d'action

Soutien des populations



Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n°
portant approbation des dispositions générales ORSEC
Mode d'action « soutien des populations »

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1424-8-1 relatif aux réserves communales de sécurité civile, L 2215-1 à L 2215-10 relatifs aux pouvoirs du Préfet, l'article L 2212-1 et relatifs aux réquisitions ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde ;

VU la circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours ;

VU la circulaire du 16 octobre 2009 relative à la planification ORSEC départementale pour le soutien des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-102-1 du 12 avril 2005 approuvant le plan départemental « d'hébergement »

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005-102-1 du 12 avril 2005 approuvant le plan départemental « d'hébergement » est abrogé.

Article 2 : Le mode d'action « soutien des populations » (dispositions générales d'ORSEC) annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements d'Agen, de Marmande, Nérac et Villeneuve-sur-Lot, le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, le lieutenant-colonel, commandant le 48ème régiment de transmission et délégué militaire départemental de Lot-et-Garonne, l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **29 SEP. 2016**


Patricia WILLAERT

Sommaire

PRÉAMBULE.....	5
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	6
1. Le périmètre d'action.....	6
2. Les différents types de populations concernées.....	7
3. Les différentes phases du soutien à la population.....	8
4. Intégration dans le dispositif ORSEC.....	10
II. LE DISPOSITIF OPÉRATIONNEL.....	11
1. Le schéma d'alerte et la convocation des services au COD.....	11
2. La circulation de l'information.....	12
3. Les principaux acteurs du dispositif.....	12
4. Les différentes phases.....	13
4. Cas particulier – acte de terrorisme.....	19
III. MODALITÉS PRATIQUES.....	20
1. Outils de recensement.....	20
1.1 - Lieux d'hébergement.....	20
1.2 - Equipements.....	20
1.3 - Ravitaillement.....	20
2. Financement et Réquisitions.....	21
2.1 - Financement.....	21
2.2 - Réquisitions.....	21

PRÉAMBULE

Certains événements de sécurité civile de grande ampleur peuvent conduire à décider l'évacuation de la population résidant dans le voisinage immédiat des zones exposées. Ainsi, en cas d'inondations, de mouvements de terrains, d'incendie de forêt, d'incidents technologiques... de nombreuses personnes peuvent être amenées à quitter temporairement leur domicile.

D'autres événements peuvent également nécessiter l'accueil de personnes, notamment ceux affectant la circulation sur les grands axes routiers (naufragés de la route). La survenue d'une catastrophe peut entraîner la nécessité d'accueillir et de regrouper les familles des personnes directement impactées par l'événement.

Enfin, le département de Lot-et-Garonne peut être sollicité par l'échelon zonal pour accueillir des populations déplacées suite à un événement d'ampleur significative se déroulant dans un autre département.

Pour répondre à ces enjeux, les présentes dispositions organisent la mise en place d'une chaîne, distincte de celle médicalisée des secours, permettant une prise en charge matérielle, morale voire psychologique des personnes concernées par un événement et de leurs proches.

Leur objectif est de couvrir la prise en charge, dans les plus brefs délais, pour une période limitée, de ces populations, en répondant à leurs besoins par des structures les plus polyvalentes possibles, afin de s'appliquer à de multiples situations. Elles peuvent donc être mises en œuvre quel que soit l'événement.

Le mode d'action « soutien des populations » constitue l'un des modes d'action des dispositions générales ORSEC. Il vient en complément des plans communaux de sauvegarde, élaborés par les mairies. Son dispositif opérationnel implique essentiellement les associations agréées de sécurité civile et les moyens des collectivités locales, dont les réserves communales de sécurité civile.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prise en charge des populations est distincte des opérations de secours. Elle varie en fonction de la nature et de la cinétique de l'événement déclencheur et se détermine selon :

- la nature des besoins (accueil, ravitaillement, hébergement...),
- le volume de population impactée,
- le type de population (impliqués, sinistrés, déplacés, proches),
- la durée de la prise en charge.

1. Le périmètre d'action

Les risques majeurs identifiés dans le département de Lot-et-Garonne, ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement sont décrits dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

Les événements pouvant conduire à l'activation des présentes dispositions sont très variés, mais ont en commun un impact direct ou indirect fort sur les populations touchées. Il est donc important de pouvoir réagir en cas de (*liste non exhaustive*) :

- inondations,
- mouvement de terrain,
- feux de forêt,
- événement climatique,
- accident industriel et nucléaire,
- accident de transports de matières dangereuses,
- catastrophe aérienne,
- accident grave de la circulation,
- acte de terrorisme.

Il convient de prendre également en compte une dimension des risques inter-départementale (séisme, rupture de barrage) pour laquelle une évacuation massive de plusieurs milliers de personnes est à prévoir. Dans ce cadre, le département de Lot-et-Garonne peut être amené à accueillir des populations déplacées suite à un événement se déroulant dans un autre département.

2. Les différents types de populations concernées

Une typologie unique des populations concernées est instaurée, afin de faciliter la communication entre les nombreux acteurs du dispositif :

- X **les victimes** : personne concernée directement ou indirectement par l'événement, dont l'état nécessite la prise en charge par la chaîne médicalisée de secours. Les victimes sont catégorisées selon leur état par les secours. Elles ne sont pas concernées, au moins dans un premier temps, par les présentes dispositions,
- X **les impliqués** : personne qui, n'ayant subi aucun dommage physique ou psychique immédiatement apparent, est directement liée à l'événement,
- X **les sinistrés** : personne qui a subi un préjudice au cours d'un événement,
- X **les déplacés** : personne qui subit un événement lui interdisant de regagner temporairement ou définitivement son cadre de vie. Le déplacement initial peut être lié ou non à l'événement et s'effectuer dans les environs immédiats ou éloignés, comme dans un cadre international,
- X **les proches** : personne ayant un lien d'encadrement, de responsabilité, affectif ou familial avec une personne concernée par l'événement.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	<p>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Mode d'action</p> <p><i>Soutien des populations</i></p>	<p>Date mise à jour 27/09/16</p>
		<p>Page : 8/22</p>

3. Les différentes phases du soutien à la population

Face à un événement de sécurité civile impliquant le déplacement de nombreuses personnes, l'enjeu principal est de mettre en place des solutions collectives et provisoires d'accueil et d'hébergement pour répondre aux besoins premiers et vitaux des personnes déplacées. Un soutien matériel, moral et psychologique peut également leur être apporté dans un second temps.

Deux phases peuvent être distinguées dans le dispositif opérationnel :

Phases du soutien des populations

Mode d'action soutien des populations

Evacuation

Selon le ou les événements, il pourra être nécessaire de soustraire des populations sinistrées d'un environnement pouvant présenter des dangers afin de les mettre en sûreté dans des structures ad-hoc.
Les modalités d'organisation d'une évacuation ne sont pas précisées dans le mode d'action « soutien des populations » ; elles feront l'objet d'un mode d'action spécifique.

1^{ere} phase = phase réflexe

Déclenchement : Dès lors qu'un événement nécessite la mise à l'abri de populations

Durée : 5 ou 6 heures après l'événement déclencheur

Il s'agit de la montée en puissance de la réponse opérationnelle qui vise à mettre à l'abri et satisfaire les premiers besoins des populations.

Le détail des actions menées dans le cadre de cette phase sont détaillées dans la partie II (dispositif opérationnel) ainsi que dans les fiches actions des acteurs concernés.

2^{ème} phase = phase réfléchie

Déclenchement : Après le 1^{er} accueil, dès lors que la mise à l'abri s'inscrit dans la durée.

Durée : 24 à 48 heures après l'événement déclencheur

Il s'agit de consolider l'accueil en mettant en place des prestations complémentaires

Le détail des actions menées dans le cadre de cette phase sont détaillées dans la partie II (dispositif opérationnel) ainsi que dans les fiches actions des acteurs concernés.

Retour à la normale

Selon l'ampleur de l'événement, Un accompagnement

pourra être nécessaire en particulier pour aider et assurer leur retour à domicile des populations sinistrées.

Une mobilisation restreinte des services pourra être maintenue, notamment pour informer et orienter les sinistrés sur les démarches relatives aux problématiques sanitaires et sociales, financières, administratives et fiscales.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Mode d'action <i>Soutien des populations</i>	Date mise à jour 27/09/16
		Page : 10/22

4. Intégration dans le dispositif ORSEC

Le mode d'action « soutien des populations » met en place un dispositif opérationnel polyvalent, susceptible de s'adapter à différentes situations. Il peut ainsi venir en appui de dispositions spécifiques ORSEC destinées à gérer l'événement générateur : inondations, événement météo, PPI...

Il peut également s'articuler avec d'autres dispositions générales, elles-aussi indépendantes de l'événement déclencheur : NOVI, vaccination..

Enfin, le mode d'action « soutien des populations » peut être mis en œuvre de manière isolée, notamment pour accueillir une population extérieure au département.

II. LE DISPOSITIF OPÉRATIONNEL

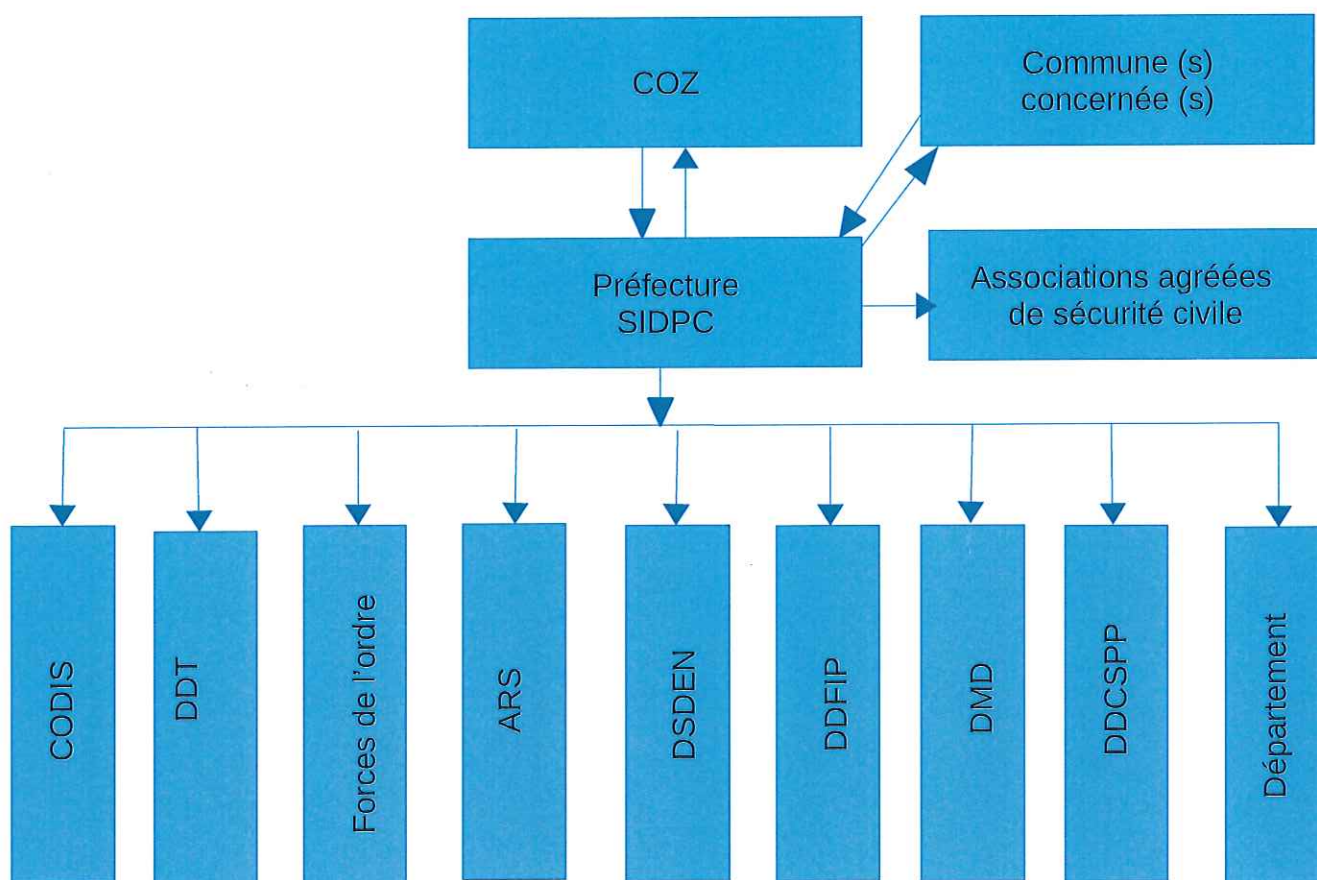
Les présentes dispositions peuvent donc être activées dans deux situations distinctes :

- lors du déclenchement d'un dispositif spécifique ORSEC départemental : dans ce cas, le mode d'action « soutien des populations » vient en complément ;
- sur demande du Centre Opérationnel Zonal (COZ) lors d'un événement majeur extérieur au Lot-et-Garonne, pour accueillir des populations d'autres départements.

1. Le schéma d'alerte et la convocation des services au COD

Dans le premier cas, il n'y a pas d'alerte spécifique, le Centre Opérationnel Départemental (COD) étant déjà activé. Une cellule spécifique « soutien des populations » sera activée.

Dans le deuxième cas, le schéma d'alerte suivant est appliqué. La composition du COD dépendra de la nature de l'événement.



2. La circulation de l'information

La remontée et la centralisation des informations est nécessaire dès l'activation du mode d'action « soutien des populations ».

Information vers la population :

Le maire, le membre du corps préfectoral présent au Poste de Commandement Opérationnel (PCO), ou tout autre personne désignée par le Préfet, assurera le relais de l'information des populations.

Remontée d'information vers le Préfet :

Selon l'événement à l'origine de l'activation du mode d'action « soutien des populations », il convient de prévoir deux moyens de remontée d'information :

a- fonctionnement normal des moyens de transmission : la circulation de l'information pourra être réalisée par téléphone, messagerie ou télécopie.

b - fonctionnement dégradé des moyens de transmission : les remontées d'information seront réalisées par les forces de police, gendarmerie et secours mobilisées sur les zones concernées via leurs moyens radio.

La nature de ces informations est variable selon les événements. Dans la majorité des cas, il pourra s'agir :

- du nombre de victimes,
- du taux d'occupation des lieux d'hébergement,
- des expressions de besoins.....

3. Les principaux acteurs du dispositif

➤ Les communes :

La loi du 13 août 2004 de modernisation et de la sécurité civile codifiée dans le code de la sécurité intérieure, a donné au maire la responsabilité première en termes de prise en charge des personnes non blessées, mais impliquées, sinistrées ou déplacées.

Dans la mesure de ses moyens, le maire prend en charge les personnes :

- contraintes de quitter leur domicile, celui-ci étant devenu impropre à l'usage d'habitation du fait de circonstances exceptionnelles ;
- déplacées et présentes sur le territoire de sa collectivité ;
- en transit sur sa commune.

Il leur assure l'hébergement et la nourriture.

Le maire est le Directeur des Opérations de Secours (DOS) de principe. Toutefois, dans l'hypothèse où les capacités communales se révèlent insuffisantes face à l'ampleur de l'événement, ou s'il y a lieu de coordonner l'action de différentes municipalités, le préfet mobilise le dispositif de « soutien des populations ».

Dans ce cas, le préfet prend la direction des opérations de secours. Néanmoins, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, ses obligations de mise en œuvre de mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés. Les modalités d'organisation de la commune sont décrites dans son plan communal de sauvegarde.

➤ **Le Département**

Il dispose de moyens humains et logistiques pouvant être mobilisés sur les actions de soutien (assistances sociales, bus...).

Le Département est également gestionnaire des collèges. Ces structures pourront être utilisées, selon leur disponibilité, pour accueillir des populations sinistrées.

➤ **Les associations :**

Les associations agréées de sécurité civile font partie intégrante de l'organisation du mode d'action « soutien des populations ». La fiche mission et moyens de la Croix Rouge départementale est jointe en annexe.

En fonction de l'importance de l'événement, leur présence sur le terrain pourra être priorisée.

Lors de leur déploiement sur le terrain, un coordinateur des associations doit être désigné par le DOS afin de garantir leur cohérence et leur complémentarité lors de l'exécution des missions.

Les associations caritatives pourront également être mobilisées notamment en ce qui concerne la gestion des dons de vêtements, jouets ou autres matériels.

➤ **La réserve nationale :**

Des moyens nationaux d'intervention peuvent être déployés pour renforcer l'action locale. Il pourra être fait appel aux capacités de soutien et d'intervention des établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL).

4. Les différentes phases

Le détail des différentes phases est précisé ci-après.

1ère phase : phase réflexe

5 à 6 heures après l'événement déclencheur

Acteurs :

- Maires
- Associations agréées de sécurité civile
- Département
- Services de l'Etat

Objectifs :

**En fonction de l'importance de l'événement,
l'accueil, le recensement et l'identification peuvent être assurés
par les agents des services municipaux
ou bien par les bénévoles des associations agréées de sécurité civile.**

1/ Accueil

Les populations impliquées dans les accidents majeurs, les sinistrés consécutivement à des phénomènes climatiques violents, les proches, les personnes déplacées tels que les « naufragés de la route » nécessitent dans un premier temps, un accueil immédiat. Cette fonction primordiale est le premier maillon de la chaîne de soutien des populations. Elle conditionne la qualité de la prise en charge.

2/ Recensement et identification

Ces deux actions permettent d'une part, d'établir la liste des personnes concernées, d'autre part, de fournir un premier bilan sur l'importance et la gravité de la situation.

Parmi les populations concernées par l'événement, il s'agit d'identifier :

- celles qui présentent des difficultés particulières et/ou dont la prise en charge doit être adaptée (personnes âgées, malades, personnes handicapées, enfants seuls...);
- celles qui disposent de compétences telles qu'elles peuvent apporter une aide spécialisée (médecins, infirmiers, élus, artisans..) et que l'on peut impliquer dans le dispositif.

L'identification a également un impact psychologique pour les personnes recensées. Elle leur donne en effet le sentiment, après une épreuve déstabilisante voire traumatisante et qui leur fait perdre leurs repères habituels, d'être enfin réintégrées dans un univers organisé et rassurant dans lequel chaque individu peut se repositionner. Il ne s'agit donc pas d'un simple et froid recensement administratif des individus.

Dans certains cas, l'identification nominative n'est ni nécessaire, ni souhaitable (exemple : personnes bloquées moins de vingt-quatre heures). Un simple recensement du nombre de personnes concernées suffira aux autorités et aux organisateurs.

3/ Réconfort et premier ravitaillement

Dans un premier lieu, il s'agit d'éloigner la population de l'événement en lui permettant de retrouver une situation de confort matériel et de lui redonner, si nécessaire, un sentiment de sécurité (exemple : mise à l'abri des intempéries).

Un premier ravitaillement pourra être distribué afin de renforcer le sentiment d'une première prise en charge efficace. Selon les conditions climatiques, il s'agira de distribuer des boissons chaudes ou froides qui pourront être accompagnées de nourritures légères.

**La mise en place du premier ravitaillement peut être anticipée
par les communes notamment dans le cadre de leur PCS
ou confiée à une association de sécurité civile.**

4/ Information et communication

Information : Le maire, le membre du corps préfectoral présent en PCO, ou toute autre personne désignée par le Préfet, assurera le relais de l'information des populations.

Communication : Les actions de communication seront mises en œuvre dans le cadre du plan de communication d'urgence.

2ème phase : phase réfléchie

24 à 48 heures après l'événement déclencheur

Acteurs :

- Maires
- Associations agréées de sécurité civile
- Département
- Services de l'Etat

Objectifs :

1/ Hébergement temporaire / Ravitaillement

Les structures doivent permettre un hébergement temporaire de 24 à 48 heures en s'appuyant sur des équipements conçus à cet effet et dont le niveau de confort est adapté.

Des équipements de couchages (lits, couvertures) ainsi que pour la prise de repas (tables et chaises) pourront ainsi être mis à disposition par les associations de sécurité civile et/ou par certaines communes.

Si l'hébergement s'inscrit dans la durée, un dispositif plus adapté sera mis en place (mobil-homes...).

Il en est de même en ce qui concerne le ravitaillement. Il nécessite la mise en place d'une chaîne logistique dédiée, tant pour le transport des aliments que pour leur préparation. La gestion des menus, de la préparation, du conditionnement, de l'acheminement et des contraintes sanitaires doivent être prévues.

2 / Soutien administratif

Ce soutien consiste à accompagner les populations dans l'accomplissement de leurs premières démarches administratives telles que :

- réalisation de nouveaux papiers d'identité,
- contacts vers les compagnies d'assurances,
- demande de logement temporaire,
- interface pour obtenir un renseignement d'ordre juridique.

La mise en place d'un guichet unique est à privilégier.

La présence d'un personnel qualifié sur le plan de l'assistance sociale est à prévoir.

En renfort des personnels communaux, des agents des services de l'Etat (préfecture, DDFIP, UT DIRECCTE....) pourront être affectés sur les missions de soutien administratif.

3/ Orientation

Cette étape consiste à mettre la personne prise en charge en relation avec les autres structures de soutien pouvant répondre à ses besoins (hébergement, ravitaillement ou assistance matérielle).

Elle doit être organisée afin de limiter les temps d'attente et permettre une gestion optimale des structures. Pour cela, les critères suivants pourront être pris en compte :

- type de population (hommes ou femmes célibataires, familles, personnes handicapées, personnes âgées, jeunes enfants, populations fragilisées...),
- contraintes des regroupements familiaux,
- capacités d'accueil et de confort des structures à disposition,
- capacités de transport si nécessité de déplacement.

4/ Assistance matérielle

Elle consiste à fournir les effets de première nécessité aux populations (vêtements adaptés à la météo, nécessaires de toilette...) ou certains accessoires particuliers tels que cannes, fauteuils roulants, matériel de puériculture....

Cette assistance peut être fournie par des associations agréées de sécurité civile et/ou éventuellement par le biais de dons.

5/ Soutien médico-psychologique

Si un soutien médico-psychologique est nécessaire, il est pris en charge par la CUMP (cellule d'urgence médico-psychologique).

6/ Information – communication

Information : Le maire, le membre du corps préfectoral présent en PCO, ou toute autre personne désignée par le préfet, assurera le relais de l'information des populations.

Communication : Les actions de communication seront mises en œuvre dans le cadre du plan de communication d'urgence.

3ème phase : Retour à la normale

Acteurs :

- Communes
- Associations agréées de sécurité civile qui ont des capacités d'encadrement des bénévoles (agrément de type C)
- Département
- Services de l'Etat

Objectifs :

Selon l'ampleur de l'événement, une phase post-accidentelle pourra être nécessaire en particulier pour accompagner les populations sinistrées.

Le Centre Opérationnel Départemental (COD) sera levé ; toutefois une mobilisation restreinte des services pourra être maintenue notamment pour informer et orienter les sinistrés sur leurs démarches relatives aux problématiques sanitaires et sociales, financières, administratives et fiscales.

1 - Aide à l'habitabilité et au relogement

Il s'agit de fournir temporairement des ressources en personnel et en matériel pour effectuer une première remise en condition des habitations. Il peut s'agir d'un déblaiement grossier dans le cas des tempêtes ou des glissements de terrain, ou d'un nettoyage sommaire dans le cas des inondations.

Cette mission est ponctuelle dans le temps et nécessite une identification préalable des besoins, leur classement en fonction des priorités ainsi qu'une coordination entre les différents acteurs pour optimiser les ressources.

2- Aide administrative, sociale, fiscale

Une cellule spécifique pourra être réunie par le Préfet en présence des services concernés par les questions suivantes :

- versement de secours d'urgence aux personnes se trouvant dans une situation difficile,
- traitement et paiement des réquisitions,
- délivrance des titres,
- démarches auprès de l'administration fiscale,
- soutien juridique aux administrés,
- démarches auprès des assurances.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Mode d'action	Date mise à jour 27/09/16
	<i>Soutien des populations</i>	Page : 19/22

4. Cas particulier – acte de terrorisme

Dans le cadre de la gestion d'un attentat, la priorité absolue réside dans la sauvegarde de la vie des personnes, tout en veillant à préserver les traces et indices pour l'enquête judiciaire et à lever les doutes quant à la présence de terroristes parmi les victimes.

Dans les meilleurs délais possibles, les forces de l'ordre assurent le bouclage de la zone, avec établissement d'un périmètre de sécurité.

Dans ces conditions, la nécessité de mettre en place des structures d'accueil distinctes s'impose.

	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Mode d'action <i>Soutien des populations</i>	Date mise à jour 27/09/16
		Page : 20/22

III. MODALITÉS PRATIQUES

1. Outils de recensement

1.1 - Lieux d'hébergement

Un recensement des lieux d'hébergement a été réalisé via l'outil cartographique Cartogip (adresse du site : www.cartogip.fr). Chaque commune dispose de codes de connexion propres qui lui permettent de réaliser les mises à jour si nécessaire.

Le service interministériel de défense et de protection civiles a connaissance des capacités d'hébergement par commune et pour l'ensemble du département.

Les lieux d'hébergement identifiés sont :

- gymnases
- salles des fêtes
- internats
- hôtels

1.2 - Equipements

Certains lieux d'hébergement ne disposent pas d'équipements de couchages (lits + couvertures) ainsi que des tables et chaises pour la prise des repas.

Les associations agréées de sécurité civile disposent également de moyens (tentes, lits picots, kits hygiène...). Un tableau non exhaustif des moyens est joint en annexe.

Les ressources départementales pourront être confortées par les renforts de la zone ou par réquisition auprès des magasins spécialisés.

1.3 - Ravitaillement

Les services de la DDCSPP se chargent de l'actualisation bimensuelle de la liste des établissements en capacité de réaliser les prestations de ravitaillement. L'extraction issue des applications métiers est ré-éditable au cas par cas des besoins.

2. Financement et Réquisitions

2.1 - Financement

L'article L. 742-11, deuxième alinéa, du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que la commune, dans le cadre de ses compétences, pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

En application de cette disposition, la circulaire NOR INT K 05 007 C du 29 juin 2005, prévoit que lors d'un sinistre ou d'une catastrophe, il incombe ainsi à la commune concernée d'apporter à la population sinistrée des prestations telles que le ravitaillement, l'hébergement, l'habillement. Les frais financiers qui en résultent sont à sa charge.

Toutefois, si le montant des prestations excède manifestement les capacités de certaines communes, les préfets peuvent proposer au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) la prise en charge par l'Etat, à titre exceptionnel, de tout ou partie des frais exposés par la commune.

2.2 - Réquisitions

La réquisition civile est une décision unilatérale de l'autorité administrative contraignant des particuliers (personnes physiques ou morales) à fournir des prestations de services, l'usage de biens immobiliers, en vue de la satisfaction de besoins exceptionnels et temporaires reconnus d'intérêt général dans les conditions définies par la loi.

La réquisition s'avère indispensable à l'Etat pour assurer la sécurité des citoyens, éviter une calamité publique ou y faire face ou encore fournir le personnel nécessaire au fonctionnement continu des services publics.

Cette mesure exceptionnelle doit néanmoins demeurer un procédé subsidiaire à n'utiliser que lorsque aucune autre alternative n'est possible.

Conformément à l'article L 742-2 du code de la sécurité intérieure, la réquisition ne peut s'appliquer qu'à des moyens privés. Elle se distingue en cela de l'activation qui est réservée aux moyens publics et reste à la charge du département ministériel qui la met en œuvre.

	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Mode d'action <i>Soutien des populations</i>	Date mise à jour 27/09/16
		Page : 22/22

Autorité compétente

- Le maire (art. L.2212-1 et s. du CGCT) lorsque des moyens privés doivent être réquisitionnés sur le territoire de sa commune (arrêté municipal)
- Le préfet de département quand des moyens privés doivent être réquisitionnés dans le département (art. L.742-2 du CSI) (arrêté préfectoral)
- Le préfet de zone quand des moyens privés doivent être réquisitionnés dans la zone de défense et de sécurité (art. L.742-3 du CSI)
- Le ministre quand des moyens privés doivent être réquisitionnés sur l'ensemble du territoire national

NB : En cas de carence de l'autorité municipale, le préfet, après une mise en demeure restée infructueuse, a le pouvoir de se substituer au maire défaillant et engage de ce fait la responsabilité de la commune et non celle de l'Etat.

Des modèles d'arrêtés de réquisition sont disponibles dans le plan ORSEC – dispositions générales.